

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2009

OBJET

de la Délibération

RESEAU D'EAUX PLUVIALES IMPASSE BRIZEUX CONVENTIONS DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Date de convocation du Conseil Municipal

9 décembre 2009

Date d'affichage : 9 décembre 2009

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Madame LE DOARE

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.
MM. BAUCHER, JARNO, Mmes GREZE, OLIVIERO, LE PAVEC, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, DONATO-LEHUEDE, LE DOARE, Mmes ROUILLARD, LE STRAT, MM. MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme JEHANNO à Mme BURLOT
M. LE BARON à M. MARCHAND
Melle ORINEL à Mme GOUTTEQUILLET
Mme GUEGUAN à Mme LE STRAT

Absents excusés

M. BONHOURE
M. DERRIEN

RESEAU D'EAUX PLUVIALES IMPASSE BRIZEUX CONVENTIONS DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Pour éviter les désordres sur les propriétés des riverains au niveau inférieur de l'impasse Brizeux, il est nécessaire de créer un réseau d'eaux pluviales public en domaine privé.

Pour cela, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des parcelles concernées qui ont donné leur accord.

- parcelle cadastrée AX 39 sise 8 rue Brizeux appartenant à Monsieur François LE CORNEC domicilié Bodivino 56920 NOYAL- PONTIVY,
- parcelle cadastrée AX 40 sise 20, rue Jean Moulin appartenant à Monsieur et Madame Jean-Claude COSSE domiciliés 6, rue Brizeux 56300 PONTIVY.

Nous vous proposons :

- d'accepter les conventions, ci jointes, à intervenir, et d'autoriser le Maire à les signer.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 16 décembre 2009

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**



COMMUNE DE PONTIVY

* * *

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

Entre les soussignés :

La Commune de PONTIVY représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre LE ROCH et désignée ci-après par l'appellation « la Commune » d'une part,

et,

Monsieur et Madame COSSE Jean-Claude, 6 rue Brizeux, 56300 PONTIVY,

désigné ci après les propriétaires,

Il a été exposé ce qui suit :

déclarent être propriétaires de la parcelle sise sur le territoire de la Commune de PONTIVY et figurant au plan cadastral sur le numéro de la section AX parcelle n°40 sise 20 rue Jean Moulin Les parties vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales par la loi N° 62.904 du 04 Août 1962 et les textes subséquents ont convenu ce qu'il suit,

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci dessus désignée, les propriétaires reconnaissent à la Commune les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure la dite canalisation sur une longueur de 25 mètres linéaires dans une bande de terrain de 1 mètre, une hauteur

minimum de 0,80 mètre étant imposée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après travaux.

- 2° Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à l'exploitation (regard de visite...).
Par voie de conséquences la Commune pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non identique.

Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Toute construction sera interdite sur la bande de terrain visé à l'article 1, ils devront faire connaître au moins 60 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si en raison des travaux envisagés le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dégâts qui pourraient être occasionnés lors de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages seront intégralement pris en charge par la Commune de PONTIVY (remise en état de pelouse...).

Deux états des lieux seront dressés contradictoirement, l'un avant travaux, l'autre après travaux en présence des propriétaires et du représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 : La présente convention sera soumise au Conseil Municipal de PONTIVY.

Fait à PONTIVY le, Décembre 2009

Monsieur et Madame COSSE,

**Jean-Pierre LE ROCH
Maire de PONTIVY**



COMMUNE DE PONTIVY

* * *

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES

Entre les soussignés :

La Commune de PONTIVY représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre LE ROCH et désignée ci-après par l'appellation « la Commune » d'une part,

et,

Monsieur et Madame LECORNEC François, Bodivino, 56920 NOYAL-PONTIVY

désigné ci après les propriétaires,

Il a été exposé ce qui suit :

déclarent être propriétaires de la parcelle sise sur le territoire de la Commune de PONTIVY et figurant au plan cadastral sur le numéro de la section AX parcelle n°39 sise 8, rue Brizeux. Les parties vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eau potable, eaux usées, eaux pluviales par la loi N° 62.904 du 04 Août 1962 et les textes subséquents ont convenu ce qu'il suit,

ARTICLE 1 : Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci dessus désignée, les propriétaires reconnaissent à la Commune les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure la dite canalisation sur une longueur de 35 mètres linéaires dans une bande de terrain de 1 mètre, une hauteur minimum de 0,80 mètre étant imposée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau de sol après travaux.
- 2° Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à l'exploitation (regard de visite...).
Par voie de conséquences la Commune pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement même non identique.

Les propriétaires s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 2 : Toute construction sera interdite sur la bande de terrain visé à l'article 1, ils devront faire connaître au moins 60 jours à l'avance à la Commune ou à son concessionnaire par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'ils envisagent d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.
Si en raison des travaux envisagés le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dégâts qui pourraient être occasionnés lors de la construction, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des ouvrages seront intégralement pris en charge par la Commune de PONTIVY (remise en état de pelouse...).

Deux états des lieux seront dressés contradictoirement, l'un avant travaux, l'autre après travaux en présence des propriétaires et du représentant de la Commune.

ARTICLE 4 : Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 5 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 : La présente convention sera soumise au Conseil Municipal de PONTIVY.

Fait à PONTIVY le, Décembre 2009

Monsieur et Madame LECORNEC,

**Jean-Pierre LE ROCH
Maire de PONTIVY**